



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-244

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Direction Départementale de la Protection des Populations  
des Yvelines

78-2020-11-26-002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection  
d'influenza hautement pathogène



## PRÉFET DES YVELINES

# Arrêté préfectoral portant déclaration d'influenza hautement pathogène

### Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire d'un établissement ;

**CONSIDERANT** que l'analyse effectuée sur les oiseaux détenus dans une animalerie, sise sur la commune de Saint Cyr L'Ecole, a confirmé la présomption d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** que l'influenza aviaire hautement pathogène est un danger sanitaire de première catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 qui fait l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence en application de l'article L201-5 du code rural ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire donne compétence à l'autorité préfectorale pour définir par arrêté les zones au sein desquelles seront appliquées les mesures qu'il énumère ;

**CONSIDERANT** la déclaration d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de Saint Cyr l'Ecole ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de prévention à l'extension de l'influenza aviaire autour du foyer identifié ;

## **ARRETE:**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire de la commune de Saint Cyr L'Ecole ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les **responsables d'exploitation commerciale** détenant des oiseaux et volailles doivent se déclarer impérativement auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans le territoire placé en zone de protection, les détenteurs non commerciaux de volailles

et oiseaux se déclarent auprès de la mairie ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production ou les basses-cours sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations ou sites divers, qu'ils soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux et volailles mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Ces parcours de surface réduite, devront autant que possible, être pourvus d'équipements empêchant l'intrusion des oiseaux sauvages (murs, toits, grillages fine maille, filets, etc.).

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles et d'oiseaux sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements ou sites divers.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité des détenteurs d'oiseaux ou de volailles dans le périmètre réglementé, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole, tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les mesures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDPP, et disponibles sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation: <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers> .

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures prévues à l'article 2, le territoire placé en zone de protection est soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

#### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales détenant des oiseaux et des volailles dans la zone de protection et la zone de surveillance**

1° L'accès aux exploitations commerciales détenant des oiseaux et des volailles dans la zone de protection et la zone de surveillance, est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans ces exploitations commerciales est interdite.

3° Les sorties de volailles et oiseaux depuis ces exploitations sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

S'agissant des sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance de ces exploitations commerciales de la zone de protection et de la zone de surveillance est exigée une visite vétérinaire, réalisée 48h au préalable, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

4° Les sorties d'œufs depuis ces exploitations commerciales sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des œufs à couver depuis ces exploitations: respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage jetable ;
- devenir ou destinations possibles ;

- vers un centre d'emballage
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
- Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
  - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
  - vente directe d'œufs au consommateur sur place.

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans les zones réglementées sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux en zone de protection et les exploitations commerciales en zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours, après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux et volailles permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone,.

Après la levée de la zone de protection, les détenteurs d'oiseaux et de volailles de la commune de Saint Cyr l'Ecole restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations commerciales en zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza

aviaire dans la zone.

**Article 6 : exécution**

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de St Cyr l'École et listées à l'annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Versailles et affiché en mairie des communes concernées.

Fait à Versailles, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection des  
populations

  
Jean-Bernard BARIDON



## ANNEXE 1

### ZONE DE SURVEILLANCE: LISTE DES COMMUNES

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
<b>78043</b>	<b>BAILLY</b>
<b>78073</b>	<b>BOIS-D'ARCY</b>
<b>78092</b>	<b>BOUGIVAL</b>
<b>78117</b>	<b>BUC</b>
<b>78126</b>	<b>LA CELLE-SAINT-CLOUD</b>
<b>78133</b>	<b>CHAMBOURCY</b>
<b>78143</b>	<b>CHATEAUFORT</b>
<b>78152</b>	<b>CHAVENAY</b>
<b>78158</b>	<b>LE CHESNAY</b>
<b>78165</b>	<b>LES CLAYES-SOUS-BOIS</b>
<b>78190</b>	<b>CROISSY-SUR-SEINE</b>
<b>78208</b>	<b>ELANCOURT</b>
<b>78224</b>	<b>L'ETANG-LA-VILLE</b>
<b>78242</b>	<b>FONTENAY-LE-FLEURY</b>
<b>78251</b>	<b>FOURQUEUX</b>
<b>78297</b>	<b>GUYANCOURT</b>
<b>78322</b>	<b>JOUY-EN-JOSAS</b>
<b>78343</b>	<b>LES LOGES-EN-JOSAS</b>
<b>78350</b>	<b>LOUVECIENNES</b>
<b>78356</b>	<b>MAGNY-LES-HAMEAUX</b>
<b>78367</b>	<b>MAREIL-MARLY</b>
<b>78372</b>	<b>MARLY-LE-ROI</b>
<b>78383</b>	<b>MAUREPAS</b>
<b>78423</b>	<b>MONTIGNY-LE-BRETONNEUX</b>
<b>78455</b>	<b>NOISY-LE-ROI</b>
<b>78481</b>	<b>LE PECQ</b>
<b>78490</b>	<b>PLAISIR</b>
<b>78502</b>	<b>LE PORT-MARLY</b>
<b>78518</b>	<b>RENNEMOULIN</b>
<b>78524</b>	<b>ROCQUENCOURT</b>
<b>78571</b>	<b>SAINT-NOM-LA-BRETECHE</b>

<b>78620</b>	<b>TOUSSUS-LE-NOBLE</b>
<b>78621</b>	<b>TRAPPES</b>
<b>78640</b>	<b>VELIZY-VILLACOUBLAY</b>
<b>78646</b>	<b>VERSAILLES</b>
<b>78650</b>	<b>LE VESINET</b>
<b>78674</b>	<b>VILLEPREUX</b>
<b>78686</b>	<b>VIROFLAY</b>
<b>78688</b>	<b>VOISINS-LE-BRETONNEUX</b>